

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA LUTTE CONTRE L'ADDICTION AUX JEUX PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN
LIGNE

Isabelle POIROT-MAZERES

Référence de publication : Poirot-Mazères, Isabelle (2013) [Actualité de l'ARJEL, chronique
AAI dans le domaine des libertés fondamentales.](#) Les Petites affiches (190). p. 6.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA LUTTE CONTRE L'ADDICTION AUX JEUX PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

Toute jeune autorité administrative indépendante, dans un secteur en forte évolution, dotée d'une mission de régulation entre impératifs d'ordre public et social et contraintes économiques, l'ARJEL a immédiatement investi tous les pouvoirs qui sont les siens depuis la loi no 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, conformément aux objectifs généraux affichés dans l'article 31 ⁴¹. Comme le rappelle le président de l'ARJEL, Jean-François Vilotte, « le secteur des jeux en ligne n'est pas une activité économique comme une autre. Il importe de veiller particulièrement aux objectifs d'intérêt général et d'ordre public que sont la prévention de l'addiction, la lutte contre la fraude et le blanchiment, et la préservation de l'éthique du sport »² ⁴².

La régulation doit ainsi permettre d'assurer la protection des joueurs contre les dangers d'une offre illégale mais aussi les risques d'addiction au jeu, pathologie intégrée dans les classifications psychiatriques connues, celle de l'OMS comme celle de l'Association américaine de psychiatrie et du très contesté DSM ⁵³ ⁴³. Au-delà des actions entreprises dans le cadre de la lutte contre les pratiques frauduleuses des sites illégaux, du contrôle des manquements des opérateurs agréés à leurs obligations, de la surveillance et protection de la sincérité des opérations de jeu et de pari destinées notamment à garantir l'éthique des manifestations sportives, l'ARJEL a concentré, en ce début d'année, son attention sur la lutte contre le jeu excessif et pathologique⁴ ⁴⁴. Elle a, en ce sens, dans le cadre des compétences que le législateur lui a conférées, transmis en avril dernier un rapport au Gouvernement, qui livre un état des lieux et formule trente-trois recommandations afin d'améliorer et de renforcer le dispositif légal de lutte contre le jeu excessif ou pathologique. De ces propositions comme des conclusions du rapport d'activités 2012, et au-delà de la reprise des grands axes de la lutte contre l'addiction, certaines préoccupations retiennent plus particulièrement l'attention. Celle d'abord de la

1 «La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs».

2 ARJEL, rapport activités 2012, p. 4.

3 5e version du Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders.

4 ARJEL, Lutter contre le jeu excessif et pathologique. Recommandations trois ans après l'adoption de la loi d'ouverture du marché des jeux en ligne, avr. 2013.

diversification des modalités de jeu. Les innovations technologiques influent directement sur la façon de jouer.

Il importe ainsi d'adapter les dispositifs d'information et de sensibilisation (messages de prévention notamment) aux nouveaux supports sur lesquels on joue de plus en plus (tablettes, smartphones...), mais aussi de dissiper les incertitudes juridiques autour de certains jeux en développement rapide et fortement addictifs en particulier pour les publics fragiles (skillgames, jeux gratuits, jeux à monnaie virtuelle, en cours désormais sur les réseaux sociaux). Appel ensuite à un renforcement de certains pouvoirs de l'ARJEL, singulièrement le pouvoir de sanction. L'ARJEL propose ainsi que lui soit donnée « la capacité de sanctionner un opérateur agréé dont la publicité sur internet contreviendrait aux règles d'encadrement » (proposition no 5), et de rendre à la procédure de sanction sa pleine efficacité. Cela pourrait conduire, d'une part, à supprimer la procédure de mise en demeure que l'ARJEL est tenue d'adresser à l'opérateur avant de le déférer à la Commission des sanctions (ce qui permet à celui-ci actuellement de bénéficier d'une totale impunité dès lors qu'il a déféré à l'injonction) et, d'autre part, à consacrer une procédure d'urgence avec prononcé de mesures conservatoires à l'encontre d'un opérateur violant ses obligations en matière de lutte contre le jeu excessif ou pathologique (proposition no 26). Interrogations enfin sur les dispositifs de prévention de l'addiction et de prise en charge des joueurs pathologiques et sur l'affectation des sommes prélevées à cette fin sur les paris et jeux de cercle en ligne. À cet égard, l'ARJEL préconise que les destinataires des versements, Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et assurance-maladie⁵ 45 soient tenus de rendre compte de l'utilisation de ces sommes chaque année, afin de s'assurer qu'elles ont bien été allouées à la lutte contre le jeu excessif ou la prévention de l'addiction.

Ce panorama du rôle que jouent les autorités administratives indépendantes dans le domaine des libertés atteste d'une pluralité des modes de régulation dans ces domaines et de la nécessité d'établir très concrètement les équilibres et conciliations entre autonomie de l'individu et intervention publique.

⁵ Assurance-maladie, 40,7 millions d'euros reçus en 2012 et INPES, 2,1 millions.